



Strasbourg, le 18 août 1994
[6meet\cahm94.24]

Restricted
CAHMIN (94) 24



COE056925

**COMITE AD HOC POUR LA PROTECTION
DES MINORITES NATIONALES
(CAHMIN)**

**Proposition informelle à discuter au sein du CAHMIN,
soumise par la délégation des Pays-Bas,
en coordination avec la Belgique, l'Allemagne,
la Hongrie, la Norvège et le Portugal**

CHAPITRE III: La mise en oeuvre des engagements

Article 21

1. Il est institué un Comité pour la protection des minorités nationales (ci-après dénommé le Comité). Ce Comité est composé de neuf membres et a les fonctions définies ci-après.
2. Les membres du Comité sont désignés par le Comité des Ministres sur une liste de trois individus présentés par chaque Partie. La même procédure s'applique à l'élection des membres ad hoc du Comité (article 27, paragraphe 3). Le Comité ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat.
3. Les membres doivent être des experts jouissant de la plus haute considération morale et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme et des minorités nationales. Ils siègent à titre individuel.

Article 22

1. Les membres du Comité sont nommés pour une période de six ans; leur mandat pourra être renouvelé une fois. Toutefois, les mandats de quatre des membres désignés lors de la première nomination prendront fin à l'issue d'une période de trois ans.
2. Les membres dont le mandat prendra fin au terme de la période initiale de trois ans seront désignés par tirage au sort par le Comité des Ministres immédiatement après la première nomination.
3. Afin d'assurer dans la mesure du possible le renouvellement de la moitié du Comité tous les trois ans, le Comité des Ministres peut, avant de procéder à toute nomination ultérieure, décider qu'un ou plusieurs mandats de membres à désigner auront une durée autre que celle de six ans, sans qu'elle puisse toutefois excéder neuf ans ou être inférieure à trois ans.
4. Le membre du Comité nommé en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le terme du mandat de son prédécesseur.

Article 23

Le Comité établit son règlement intérieur. Ce règlement est approuvé par le Comité des Ministres.

Article 24

Le Secrétariat du Comité est assuré par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 25

Les Parties présentent au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe un rapport relatif aux mesures qu'elles ont arrêtées et qui donnent effet aux engagements du Chapitre II de la présente Convention-cadre:

- a. dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention-cadre pour la Partie intéressée en ce qui la concerne;
- b. tous les trois ans après l'examen du rapport précédent et chaque fois que le Comité en fera la demande.

Article 26

Option I

Les rapports soumis conformément à l'article 25 peuvent être mis à la disposition [du public] [seront disponibles [au public]] sur demande.

Option II

Le rapport soumis conformément à l'article 25 sera mis à la disposition des organisations qualifiées dans le domaine de la protection des minorités nationales. Ces organisations peuvent transmettre au Secrétaire Général leurs observations éventuelles sur le rapport de la Partie. Le Secrétaire Général enverra copie de ces observations à la Partie concernée, qui pourra faire part de ses remarques.

Article 27

1. Le Comité examine les rapports présentés par les Parties conformément à l'article 25. A cette fin, le Comité peut demander aux Parties des informations complémentaires; il peut également tenir compte d'autres informations pertinentes relatives au rapport sous examen.
2. Le Comité peut avoir, si nécessaire, une réunion avec les représentants d'une Partie, soit à son initiative, soit à la demande de la Partie concernée.
3. Lors de l'examen du rapport d'une Partie et dans le cas où aucun des membres réguliers du Comité n'a été proposé par cet Etat, le Comité est composé, outre ses membres réguliers, d'un membre ad hoc additionnel élu conformément à l'article 21, paragraphe 2, sur une liste présentée par l'Etat dont le rapport est examiné.

Article 28

1. A l'issue de son examen, le Comité rédige un rapport contenant ses conclusions. Ce rapport est transmis par le Secrétaire Général à la Partie concernée, au Comité des Ministres ainsi qu'à l'Assemblée parlementaire; il est rendu public.

[2. Sur la base de son rapport, le Comité peut également soumettre au Comité des Ministres des propositions confidentielles pour des recommandations spécifiques à l'adresse de la Partie concernée.]

Article 29

Le Comité peut adopter des observations générales lui semblant appropriées relatives à la mise en oeuvre de la Convention-cadre.

Article 30

Le Comité adresse chaque année au Comité des Ministres et aux Parties non membres du Conseil de l'Europe un rapport général sur ses travaux. Le rapport est transmis à l'Assemblée parlementaire et rendu public.

[Article 31]¹

Si le Comité fait des propositions confidentielles pour des recommandations spécifiques, comme indiqué à l'article 28, paragraphe 2, le Comité des Ministres décide, à la majorité des deux tiers des votants, sur la base du rapport du Comité et de ces propositions confidentielles pour des recommandations spécifiques, s'il y a lieu d'adopter une résolution contenant toute recommandation spécifique.

¹ Eu égard à la possibilité d'adhésion des Etats non membres du Conseil de l'Europe à la Convention-cadre, la question de la représentation éventuelle de ces Etats au sein du Comité des Ministres, chaque fois que ce dernier est appelé à prendre des décisions à l'égard d'un tel Etat, mérite une réflexion ultérieure.

Rapport explicatif succinct

Cette proposition informelle contient un mécanisme de mise en oeuvre pour la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Le mécanisme proposé se base sur un système de rapports et l'idée sous-jacente est de soutenir les Parties dans leurs efforts pour mettre en oeuvre les principes et les engagements contenus dans la Convention. Plusieurs conventions du Conseil de l'Europe et des Nations Unies ont servi de source d'inspiration.

Les rapports devront être examinés par un Comité pour la protection des minorités nationales, qui sera composé de neuf membres. Les membres du Comité siégeront à titre individuel. Pour l'examen d'un rapport d'une Partie n'ayant pas de membre au sein du Comité, un membre ad hoc de cet Etat y sera nommé afin d'assurer l'expertise requise. Ces membres ad hoc auront le même statut et les mêmes droits que les membres permanents du Comité.

Lors de l'examen d'un rapport, le Comité pourra également tenir compte d'informations venant d'autres sources, par exemple des organisations représentant des minorités nationales. En outre, le Comité dialoguera avec chaque Partie et pourra, à cette fin, avoir une réunion avec les représentants de la Partie concernée.

Après l'examen du rapport, le Comité rédigera d'office un rapport contenant ses conclusions. Ces dernières seront essentiellement de nature factuelle et elles pourront, entre autres, porter sur la coopération avec la Partie durant l'examen du rapport, ainsi que sur les éléments et développements positifs et négatifs dans le pays concerné. Le rapport du Comité sera transmis à la Partie concernée, au Comité des Ministres, ainsi qu'à l'Assemblée parlementaire. Il sera rendu public.

De surcroît, le Comité pourra:

- [- soumettre au Comité des Ministres des propositions confidentielles pour des recommandations spécifiques. Ces recommandations pourront, par exemple, traiter de lacunes dans la mise en oeuvre de la Convention-cadre. Toutefois, ces recommandations auront un caractère non seulement juridique mais aussi politique. Il incombera dès lors au Comité des Ministres de décider de la nécessité et de la nature de toute action ultérieure.]
- adopter des observations générales, qui n'auront pas trait à des rapports ou des situations nationales spécifiques, mais revêtiront un caractère général visant à faciliter la mise en oeuvre.